

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2009)

Heft: 1817

Artikel: La guerre des noms n'aura pas lieu : le projet de réforme des noms de famille échoue une nouvelle fois devant le Conseil national

Autor: Dépraz, Alex

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013839>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La guerre des noms n'aura pas lieu

Le projet de réforme des noms de famille échoue une nouvelle fois devant le Conseil national

Alex Dépraz (11 mars 2009)

C'est l'un de ces débats dont les Helvètes ont le secret. Notre pays peut s'enorgueillir de sa passion des noms de famille. Au pays des Müller, Zimmermann, et autres Rochat, le patronyme est une véritable affaire d'Etat. Jugez plutôt: sept ans après avoir rejeté un premier projet de révision au stade du vote final, le Conseil national vient de renvoyer sa commission des affaires juridiques à ses chères études pour lui concocter un nouveau projet de révision du droit du nom. Tout ça, rappelons le, parce qu'en 1994 des juges siégeant à Strasbourg, manifestement peu conscients du drame national qu'ils allaient déclencher, ont condamné la réglementation inégalitaire – mais toujours en vigueur – du Code civil suisse, qui permet à une femme mais non à un homme de garder son nom après mariage et de le faire suivre de celui de son conjoint.

On subodorait (DP 1741) que ce débat prendrait une mauvaise direction, mais on était loin du compte. C'est un véritable tir de barrage qu'a déclenché le projet de la commission des affaires juridiques, pourtant soutenu par le Conseil fédéral. Pour rendre le droit du nom conforme au principe de l'égalité, le projet de révision prévoyait deux mesures principales. Primo, le mariage n'aurait plus eu d'effet automatique sur le nom des époux, ceux-ci pouvant choisir de garder chacun leur nom ou de prendre le nom de la femme

ou celui du mari comme nom commun. Le double nom officiel aurait disparu. Secundo, dans l'hypothèse où les époux ne portent pas le même nom, les parents auraient choisi le nom que porteront leurs enfants communs à la naissance du premier d'entre eux.

L'opposition des conservateurs traditionnalistes attachés aux derniers reliquats du patriarcat était prévisible. Mais, bien d'autres n'avaient pas de mots assez durs pour dénoncer cette réforme du droit du nom. Ainsi, de nombreux psychologues, spécialement de ce côté-ci de la Sarine, craignaient un «*chaos programmé*» dangereux pour la santé mentale des enfants si le droit laissait un peu de liberté aux parents et n'imposait pas la prééminence d'une lignée – de préférence la paternelle – sur l'autre.

Changer le droit du nom menacerait la société d'effondrement? Difficile pourtant de trouver une réglementation qui soit plus hétérogène rien que sur le vieux continent: dans la plupart des pays (par exemple la Grande-Bretagne, la France, les Pays-Bas), les parents peuvent librement choisir de donner à leur enfant un de leurs deux noms, ou seulement s'ils n'ont pas adopté un nom de famille comme en Allemagne, Autriche ou Suède. Les petits Italiens, Luxembourgeois et Belges portent en général le nom de

leur père. Les enfants espagnols ont de sérieux troubles schizophréniques puisqu'ils portent le premier nom de chacun de leurs parents, dans l'ordre qu'ils ont choisi. Enfin, on est très inquiet pour les bambins portugais puisque les parents peuvent donner à leur enfant jusqu'à quatre noms de famille, choisis parmi ceux des trois générations précédentes! Le chaos est donc déjà dans les législations européennes. Reste à savoir pourquoi cela ne se reflète pas dans la place des enfants dans la société dans ces pays. Peut-être parce que les deux choses n'ont aucun rapport entre elles? Simple hypothèse scientifique.

L'abandon du double nom officiel pour la femme mariée a nourri des craintes toutes aussi infondées. Ce double nom officiel est source de toutes les confusions pratiques imaginables. Les épouses – et leurs conjoints d'ailleurs – qui le souhaiteraient auraient tout à fait pu continuer l'usage du double nom, avec trait d'union. On notera, non sans ironie, qu'au plus haut sommet de l'Etat aucune des conseillères fédérales n'est désignée par son nom officiel, que ce soit Leuthard Hausin, Calmy ou Widmer!

Le projet enterré mercredi n'aurait de toute manière pas entraîné d'effet majeur. Il permettait aux couples qui le souhaitaient de continuer «comme avant»: choisir le nom de l'homme comme nom

commun des époux et comme nom des enfants. Les forces de l'habitude étant ce qu'elles sont, cette pratique serait sans doute demeurée majoritaire. En réalité, cette révision était même plutôt timide puisqu'elle n'envisageait pas de réel changement pour les enfants de parents non mariés. Un autre projet tiendrait plus largement compte du fait

qu'une proportion croissante d'enfants naissent hors mariage en attribuant en principe l'autorité parentale aux deux parents. Chat échaudé craignant l'eau froide, le troisième projet de réforme du droit du nom se limitera lui sans doute à mettre les époux sur un pied d'égalité en touchant le moins de possible aux règles sur le nom des

enfants.

Ouf. Grâce à la majorité menée par le PDC et l'UDC, la «rupture complète de civilisation» (sic) crainte par les généalogistes n'aura pas lieu dans l'immédiat. La hache de la guerre des noms est enterrée.

Les familles à l'amende

L'école subit de plein fouet les mutations de la société et n'a rien à espérer de solutions simplistes

Françoise Gavillet (11 mars 2009)

Depuis quelques mois revient sur le devant de la scène la question des responsabilités des familles face à l'école – et surtout des sanctions que les parents encourent s'ils ne remplissent pas leurs obligations. A chaque fois, le débat public est vif (voir en Valais, et plus récemment à Bâle-Ville). Ces deux cantons ne sont d'ailleurs pas pionniers en la matière, puisque d'autres cantons ont déjà depuis plusieurs années dans leur législation de telles dispositions (dont Soleure, St-Gall, Argovie, Zurich et Vaud).

Deux éléments en particulier suscitent les réactions: le choix de sanctions financières (entre 1'000 et 5'000 francs, selon les cantons), et la définition des «tâches» parentales, qui devient de plus en plus précise. Pour Bâle-Ville, c'est aux parents de faire en sorte que leurs enfants arrivent à l'école non seulement à l'heure mais encore nourris et reposés. Ailleurs, on songe à réglementer les tenues des

filles et des garçons. Interventions salutaires ou nouvel exemple des discours simpliste du «y'a qu'à», qui fleurissent en matière d'éducation?

Inefficace et contre-productif

En fait, on le sait, ces mesures sont inefficaces, et même largement contre-productives. Inefficaces, car totalement inadaptées à leur objet: on peut amener un conducteur à ralentir à l'approche d'un radar routier, mais on ne peut forcer qui que ce soit à apprendre, ni même à se reposer. De même, les évolutions sociales de ces dernières années ont fragilisé de nombreuses familles, quel que soit leur niveau socio-professionnel (familles monoparentales, migrations, développement des cultures jeunes concurrentes des familles, chômage vécu comme une réalité familiale ou comme une perspective à l'issue de la formation, etc.).

Ces amendes seront aussi contre-productives, car elles auront pour seul effet de créer incompréhension, voire hostilité, entre la famille et l'école, alors même que la qualité des apprentissages des élèves repose pour une part importante sur l'entente et la collaboration entre elles.

Contrat école-famille

Dès le départ, de fait, l'école obligatoire s'est mise en place en développant une relation contractuelle avec les familles, l'Etat assurant une éducation gratuite et les parents acceptant d'y envoyer leurs enfants. Le respect de ce contrat n'a pas été facile à obtenir, certains parents rechignant, dans un monde encore largement rural, à renoncer à la force de travail que représentaient leurs enfants (et surtout leurs filles). Là aussi, ils étaient menacés d'amendes... (voir l'ouvrage passionnant de Anne-Françoise Praz, *De l'enfant utile à l'enfant précieux. Filles et*